



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20261013-2182651-AR

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 13/10/2026

ARRÊTÉ N° ARR_2026_785

Objet : Permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants, et R211-5 et suivants,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L.211-11 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

CONSIDÉRANT que la détention des chiens de 2^{ème} catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside,

CONSIDÉRANT que la chienne dénommée [REDACTED], de race Staffordshire Terrier Américain, est classée en 2^{ème} catégorie,

CONSIDÉRANT que la délivrance du permis de détention est subordonnée à la production de pièces justifiant :

a) De l'identification du chien :

En l'espèce : Puce n°: [REDACTED],

b) De la vaccination antirabique de la chienne en cours de validité :

En l'espèce : vaccination réalisée le 26/09/2026 par le [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

- c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal :

En l'espèce : Attestation délivrée par la compagnie : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Date d'échéance du contrat : **14/11/2026** renouvelable annuellement par tacite reconduction,

- d) Du certificat de naissance ou pedigree :

En l'espèce : née le **06/10/2023**

- e) De l'obtention par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude

En l'espèce : délivrée le 21/01/2025, par [REDACTED]
[REDACTED]

- f) Et de l'évaluation comportementale du chien établie par le vétérinaire habilité :

En l'espèce : établie par le [REDACTED]
[REDACTED],

CONSIDÉRANT que le propriétaire du chien, [REDACTED], domiciliée, [REDACTED], a fourni toutes les pièces demandées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est délivré à [REDACTED], domiciliée, [REDACTED], un permis de détention pour la chienne [REDACTED], identifiée ci-dessus, classée en 2ème catégorie, sous réserve que soient satisfaites en permanence les conditions prévues aux alinéas b et c cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : le certificat d'évaluation comportementale classe cet animal au niveau de risque **1/4**.

ARTICLE 3 : le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés par le Maire ou son représentant dans le passeport pour animal de compagnie de la chienne objet du présent permis de détention.

ARTICLE 4 : le permis demeure valide en ce qui concerne tant que le propriétaire ou le détenteur de la chienne objet du présent permis de détention demeure dans la même commune et n'entre pas dans les critères mentionnés à l'article L. 211-13 du Code rural et la pêche maritime.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10 du Code rural et de la pêche maritime, à une

nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même code, qui sera communiquée au maire.

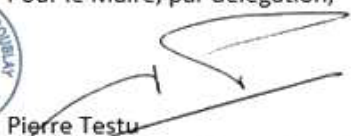
ARTICLE 6 : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 13 octobre 2026



Pour le Maire, par délégation,


Pierre Testu
1^{er} Adjoint au Maire chargé de la Sécurité
et de la prévention